

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belge***25351782***Déposé
22-08-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise1026747671**Nom**

(en entier) : European Chinese Art Collection Association

(en abrégé) : ECACA

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue Emmanuel Mounier 5
1200 Woluwe-Saint-Lambert
Belgique**Objet de l'acte** : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Bruxelles, le 22 août 2025

Les soussignés, personnes physiques :

Pei WU - domicilié à 1853 Strombeek-Bever- Sint Annalaan, 99 (NN 57.08.22-485-11)
Shuai ZHOU – domicilié à 3720 Kortesseem – Boomgaardstraat, 6 (NN 87.06.08-321-47)

Lesquels ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif (ASBL) conformément au code des sociétés et des associations (CSA), dont ils ont arrêté les statuts.

Sont ci-après dénommés « membres fondateurs »

Article 1 – DENOMINATION – FORME JURIDIQUE

Le nom de l'association est European Chinese Art Collectors Association (ECACA)

L'association est une association sans but lucratif, régie par le Livre 9 et toutes autres dispositions du Code belge des sociétés et associations du 23 mars 2019 (le Code) applicable aux associations sans but lucratif.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi en Belgique à Avenue Emmanuel Mounier, 5 – 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration dans tout autre endroit en Belgique.

Article 3 – OBJET

Organisation à but non lucratif formée volontairement par des collectionneurs chinois spécialisés dans diverses catégories d'œuvres d'art chinois et résidant dans les pays de l'union européenne.

L'objet social est de renforcer les échanges et la coopération entre les collectionneurs européens.

Œuvrer à la protection et à la transmission du patrimoine culturel de l'humanité ;

Diffuser les connaissances en matière de collection et rehausser le professionnalisme des pratiques ;

Insuffler une dynamique nouvelle à la collection en Europe et promouvoir sa culture à l'échelle mondiale ;

Accroître l'influence des collectionneurs chinois d'Europe sur la scène internationale via des collaborations avec des organisations mondiales (expositions conjointes, etc. ...)

Organisation de colloques et conférences thématiques, partages entre experts sur les recherches récentes, les tendances du marché, les techniques de collection, les méthodes d'authentification et les aspects juridiques ;

Espace d'échange entre les membres, partage de collections, d'information et d'expériences ;

Organisation d'expositions et manifestations mettant en valeur les pièces des membres ;
Favoriser le partage et l'élargissement de leur horizon esthétique ;

Article 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Article 5 – MEMBRES

Le nombre de membres est illimité avec un minimum de 2 personnes physiques ou morales. La personne morale sera représentée par une personne physique.

Article 6 – CONDITIONS ET FORMALITES D'ADMISSION ET SORTIE DES MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, membres effectifs, membres adhérents et de membres sympathisants.

Les obligations des membres sont définies par les présents statuts.

La qualité de membre est intuitu personae (qualité accordée à une personne physique) et ne peut être ni transférée ni cédée.

Les membres sont liés par les dispositions des présents statuts, par le règlement intérieur et par d'autres dispositions dûment adoptées par l'assemblée générale en relation avec les activités de l'association.

Membres fondateurs : sont considérés comme les membres qui ont signés les présents statuts. Les membres fondateurs sont de plein droit membres effectifs.

Membres effectifs : le nombre de membres effectifs de l'association ne peut être inférieur à deux (2).

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales. Elles assistent aux réunions et siègent à l'assemblée générale (AG) avec droit de vote et sont de plein droit membres du CA.

Membres adhérents : les membres sont toutes personnes physiques ou morales dont la candidature a été approuvée par le conseil d'administration. Ils n'assistent pas aux assemblées générales.

Seuls les membres fondateurs et effectifs sont éligibles au CA.

Pour être membre de l'association, il faut être reconnu par l'assemblée générale (AG) selon l'art 9 :12,2° (CSA) sur proposition du CA et s'engager à payer une cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Secrétaire de l'association qui les examine et les présente au CA qui statue sur ce point à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre ou par courriel au Secrétaire du CA.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation pendant deux années consécutives est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif, rendu coupable d'infraction grave aux statuts, à l'éthique de sa profession ou pour motifs graves. Ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des 2/3 des voix et réunissant les 2/3 des membres présents ou représentés qui permettront au membre dont l'exclusion est demandée de pouvoir s'exprimer.

L'exclusion d'un autre type de membre ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 7 - REGISTRE

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 8 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'AG est composée des membres effectifs qui disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents n'assistent pas à l'AG et ne possèdent pas de droit de vote. Ils peuvent participer aux réunions organisées par le CA.

L'AG est présidée par le Président du CA. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Chaque membre effectif dispose d'une (1) voix à l'assemblée générale.

Article 9 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la loi (art 9 :12 CSA) ou

par les statuts. Elle est notamment compétente pour :
modification des statuts ;

nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
approbation des comptes annuels et du budget ;
dissolution de l'association ;
exclusion d'un membre effectif ;
transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 10 – CONVOCATION ET ORDER DU JOUR

Elle se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre de calendrier. Les membres effectifs y sont convoqués par le Secrétaire du CA qui fixe l'ordre du jour. Les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif, lequel peut se prévaloir d'un maximum de deux procurations écrites. Les convocations sont faites par voie électronique quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'AG peut se réunir extraordinairement, à tout moment, par décision du CA. L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 11 - DELIBERATION

L'AG délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où le code des sociétés et des associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum quinze (15) jours après la première assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE A DISTANCE

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autres parts, d'assurer la participation directe, simultanée et aux délibérations et aux votes. Le procès-verbal de "assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique au plus tard 24h avant la réunion lorsque cela sera justifié. Dans ce cas, des questions pourront être posées jusqu'à 72 heures avant la réunion. Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Article 13 - VOTES

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou la Présidente est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 – DOCUMENTS

Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ces procès-verbaux ainsi que les convocations sont conservés au siège de l'association où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance.

Article 15 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément au code des sociétés et des associations (CSA). Toute modification aux statuts doit être déposée, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge", Conseil d'administration (CA)

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est administrée par un CA composé d'au moins 2 membres et au plus de 5 membres élus par l'AG parmi les membres effectifs à jour de leur cotisation. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, la durée du mandat de Président ne peut excéder une période de six (6) années consécutives.

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 17 – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 18 – REUNIONS A DISTANCE

Afin de faciliter la participation aux réunions du CA des membres résidants hors de Belgique, les réunions pourront se dérouler en distanciel sur une plateforme d'Internet (Zoom, Teams ou autre). Dans des cas exceptionnels le conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit.

Article 19 – DELIBERATION

Il délibère valablement dès que la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président-de la Présidente est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Le conseil d'administration fonctionne de façon collégiale.

Le CA autorise le Président à effectuer tout achat ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Au-delà d'un montant de 5.000 €, une double signature sera nécessaire et celle du Président-et du trésorier.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du CA ou une personne extérieure pour leurs diligences professionnelles. Il propose le budget de l'association. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à des tiers associés ou non.

Article 21 – DELEGATION GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement ou conjointement, selon la volonté exprimée par le conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, ou en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Article 22 – DELEGATION REPRESENTATION

Le conseil d'administration pourra désigner un délégué à la représentation ou représentant légal qui en tant qu'organe pourra représenter l'association dans tous les actes et signer seul tous documents engageant ou représentant l'association.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration,

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association,

Article 23 - RESPONSABILITES

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 24 - DOCUMENTS

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont conservés dans un registre au

Volet B - suite

siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 25 - PUBLICATIONS

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter "association sont déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Dispositions transitoires et non statutaires**Article 26 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre Par exception, le premier exercice a débuté par la date de publication des statuts et se termine le 31/12/2026. La première assemblée générale annuelle se tiendra au plus tard le 30 juin 2027.

Article 28 – COMPTES ET BUDGET

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 29 – VERIFICATEURS AUX COMPTES

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour une durée déterminée par l'assemblée générale et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 30 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent de :

Apports financiers des membres fondateurs.

Cotisations des membres, lesquelles sont fixées chaque année par le CA

Frais d'inscription et sponsoring pour les manifestations et divers événements organisés par l'association ;

Subventions publiques ou privées ;

Legs ou

dons;

Les ressources sont utilisées conformément aux missions et valeurs de l'association.

Article 31 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et des associations (CSA).

Article 32 – COMPETENCES RESIDUELLES

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations (CSA).

Article 33 -NOMINATION

Les membres fondateurs, réunis en première assemblée générale extraordinaire, décident à l'unanimité de nommer les personnes suivantes comme administrateurs :

Pei WU domicilié à 1853 Strombeek-Bever- Sint Annalaan, 99

Shuai ZHOU – domicilié à 3720 Kortesseem – Boomgaardstraat, 6 (NN 87.06.08-321-47)

Procuration

L'assemblée générale décide d'accorder, à Socomfin SRL., habilité avec possibilités de substitution, une procuration spéciale jusqu'au 31 août 2025 (renouvelable) afin d'effectuer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, la publication aux annexes du Moniteur Belge, le registre UBO et la prise de contact avec d'autres services et d'autres formalités administratives dans le cadre de la constitution de l'association et

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

des dispositions transitoires non statutaires décidées par l'assemblée générale.

Pei Wu
Administrateur

Déposé par **Dauwe Ferdinand**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : c.yufen@gmail.com

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/12/2026

Mois de l'assemblée générale : Juin

Durée : illimité

Fonctions statutaires

Administrateur (personne physique)

Pei WU
Sint-Annalaan 99, 1853 Grimbergen

Administrateur (personne physique)

Shuai ZHOU
Boomgaardstraat 6, 3720 Hasselt